

Tableaux 05.90 à 05.92 inclus

(indiquer par x)

05.90	05.91	05.92

RELEVÉ DÉTAILLÉ DES VALEURS MOBILIÈRES CONFIEES A L'ÉTABLISSEMENT (00/371.1 A 371.4)

1. Etablissement de crédit déclarant : code

Nom :

2. Situation faisant l'objet du rapport (indiquer par x) :

- situation territoriale 10

3. a. Date de rapport : (année) (mois) (jour)

c. Fréquence de rapport :
- chaque fin de mois

b. Numéro du support :

4. Monnaies sur lesquelles et dans lesquelles il est fait rapport :

- toutes les monnaies : dans chacune
des monnaies concernées

x 1 0 0 0

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés :

milliers x 3

Commentaire des tableaux 05.90 à 05.92 inclus : voir le texte faisant suite aux tableaux.

Tableau 05.90 - I. TITRES D'EMPRUNT A UN AN AU PLUS CONFIES A L'ETABLISSEMENT

Code	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés	Identification des titres			Monnaie (code ISO-4217)	Valeur nominale ⁽¹⁾	Montant ⁽¹⁾ à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable	Valeur de marché ⁽¹⁾	ID	Secteur
		Code	ID	Dénomination						
	05	10	11	15	40	50	60	70	71	90
001										
002										
003										

⁽¹⁾ Montant dans la monnaie concernée.

Tableau 05.91 - II. TITRES D'EMPRUNT A PLUS D'UN AN CONFIES A L'ETABLISSEMENT

Code	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés	Identification des titres			Monnaie (code ISO-4217)	Valeur nominale ⁽¹⁾	Montant ⁽¹⁾ à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable	Valeur de marché ⁽¹⁾	ID	Secteur
		Code	ID	Dénomination						
	05	10	11	15	40	50	60	70	71	90
001										
002										
003										

⁽¹⁾ Montant dans la monnaie concernée.

Tableau 05.92 - III. ACTIONS ET TITRES ASSIMILES CONFIES A L'ETABLISSEMENT

Code	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés	Identification des titres			Nombre ⁽¹⁾	Monnaie (code ISO-4217)	Montant ⁽²⁾ à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable	Valeur de marché ⁽²⁾	ID	Secteur
		Code	ID	Dénomination						
	05	10	11	15	25	40	60	70	71	90
001										
002										
003										

⁽¹⁾ En unités.

⁽²⁾ Montant dans la monnaie concernée.

RELEVÉ DÉTAILLÉ DES VALEURS MOBILIÈRES CONFIÉES À L'ÉTABLISSEMENT

Tableaux 05.90 à 05.92 inclus

1. Titres à mentionner

- Tous les **titres belges** conservés pour compte de la **clientèle résidente** et de la **clientèle non résidente**.
- Tous les **titres étrangers** conservés uniquement pour compte de la **clientèle résidente**.
- Les titres étrangers conservés pour compte de la clientèle non résidente **ne doivent pas** être mentionnés dans ces tableaux.

2. Commentaire du contenu des tableaux

- Les tableaux 05.90 à 05.92 mentionnent nominativement les titres confiés à l'établissement et portés aux postes 371.1 à 371.4 de l'état comptable.
- Les établissements de crédit ayant des sièges à l'étranger ne font rapport que sur la situation territoriale (code situation 10).
- Dans la colonne 10 (Code), mentionner par priorité le code ISIN.
- La colonne 11 (ID = Identification) indique si le code dans la colonne 10 est le code ISIN ("ISIN") ou, à défaut, un autre code ("CUSIP", "SEDOL", "COMMON", etc.).
- La colonne 40 (Monnaie) indique par un code ISO-4217 (3 positions) la monnaie dans laquelle le titre a été émis. La liste des codes-monnaies est disponible sur [le site internet de la Banque](#).
- La colonne 71 (ID = Identification) indique par un chiffre si la valeur de marché dans la colonne 70 est une véritable valeur de marché en clean price ("1") ou, à défaut, par ordre décroissant de préférence, la meilleure estimation ("2"), la valeur nominale ("3") ou la valeur comptable ("4").

- La colonne 90 (Secteur) indique par un nombre le secteur économique du déposant qui a confié les valeurs mobilières à l'établissement.

. S'il s'agit d'un déposant résident, il y a lieu de distinguer suivant la nomenclature suivante :

Codes	Secteurs du résident belge
1100	Sociétés non financières
1210	Banque centrale nationale
1220	Établissements de crédit
1230	Organismes de placement collectif monétaires
1240	Organismes de placement collectif non monétaires
1251	Véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation
1252	Sociétés de bourse
1259	Autres intermédiaires financiers non monétaires ¹
1260	Auxiliaires financiers
1270	Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels
1280	Sociétés d'assurance
1290	Fonds de pension
1311	Pouvoir fédéral
1312	Communautés et régions
1313	Administrations locales
1314	Administrations de sécurité sociale
1400	Ménages
1500	Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM)
1999	Secteurs non identifiés

¹ A savoir les intermédiaires financiers non monétaires autres que les *Véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation (1251)* et les *Sociétés de bourse (1252)*.

Pour les secteurs financiers (identifiés par les codes 1220 à 1290) et pour les sous-secteurs des administrations publiques (identifiés par les codes 1311 à 1314), des listes des unités qui les composent sont disponibles sur [le site internet de la Banque](#).

. S'il s'agit d'un déposant non-résident, il y a lieu de distinguer suivant la nomenclature suivante :

Codes	Secteurs du non-résident (zone de résidence)
2110	Zone euro
2200	Hors zone euro

Les pays et territoires faisant partie de la zone euro sont répertoriés dans la liste des codes-pays disponible sur [le site internet de la Banque](#).

3. Règles de validation

3.1 Cohérence interne

La cohérence interne porte sur les codes introduits dans les colonnes :

- colonne 05 = 371.1, 371.2, 371.3 et 371.4.
- colonne 10 = code ISIN; si aucun code ISIN n'existe, autre code; en absence de tout code, des caractères blancs sont admis mais ils feront l'objet d'un suivi.
- colonne 11 = identification du type de code contenu dans la colonne 10; les valeurs doivent soit provenir de la table préétablie (pour rappel, voir l'annexe), soit être une dénomination pour les types de code ne figurant pas dans la table préétablie, soit être des caractères blancs au cas où aucun code ne figure dans la colonne 10.
- colonne 40 = code monnaie ISO existant.
- colonne 60 = valeur comptable; par convention, introduire "1" s'il n'y a pas de valeur comptable.
- colonne 71 = identification du type de valeur de marché figurant dans la colonne 70; les valeurs sont soit "1" pour une véritable valeur de marché en clean price ou à défaut, par ordre décroissant de préférence, "2" pour la meilleure estimation, "3" pour la valeur nominale et "4" pour la valeur comptable; un caractère blanc n'est pas admis.
- colonne 90 = identification du secteur du déposant des titres; un caractère blanc n'est pas admis; les valeurs admises sont:
 - pour les déposants résidents belges,
 - "1100" pour les Sociétés non financières;
 - "1210" pour la Banque centrale nationale;
 - "1220" pour les Établissements de crédit;
 - "1230" pour les Organismes de placement collectif monétaires;
 - "1240" pour les Organismes de placement collectif non monétaires;
 - "1251" pour les Véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation;
 - "1252" pour les Sociétés de bourse;
 - "1259" pour les Autres intermédiaires financiers non monétaires;
 - "1260" pour les Auxiliaires financiers;
 - "1270" pour les Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels;
 - "1280" pour les Sociétés d'assurance;
 - "1290" pour les Fonds de pension;
 - "1311" pour le Pouvoir fédéral;
 - "1312" pour les Communautés et régions;
 - "1313" pour les Administrations locales;
 - "1314" pour les Administrations de sécurité sociale;
 - "1400" pour les Ménages;
 - "1500" pour les Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM);
 - "1999" dans la mesure où le secteur du déposant ne peut être déterminé, un code "1999" est admis, mais il fera l'objet d'un suivi.
 - pour les déposants non-résidents,
 - "2110" pour les Déposants résidant en zone euro;
 - "2200" pour les Déposants résidant hors zone euro.

3.2 Concordance

Les trois tableaux 05.90, 05.91 et 05.92 ne peuvent conjointement être déclarés comme "NEANT" lorsque les rubriques [(371.1),(05)] ou [(371.2),(05)] ou [(371.3),(05)] ou [(371.4),(05)] de l'état comptable contiennent des montants.

Par tableau 05.90 à 05.92 inclus et par titre, le cours implicite du titre sera calculé et sa vraisemblance sera jaugée par comparaison au cours repris dans la Centralised Securities Data Base (CSDB) de la Banque Centrale Européenne.

Pour l'ensemble des tableaux 05.90 à 05.92 inclus et par numéro de sous-poste de l'état comptable, il faut que la somme des montants, pour leur contre-valeur en EUR, de la colonne "Montant à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable" soit égale ou inférieure à la valeur du poste correspondant de la situation "hors bilan" sur base territoriale.

A titre d'exemple, ci-dessous le test pour le code 371.1 des tableaux 05.90 à 05.92 inclus.

code 371.1 à la colonne 05 :

si code-monnaie ISO égal à EUR: la somme des données sélectionnées à la colonne 60, est égale ou inférieure à la valeur de [(371.1),(10)] de la situation "hors bilan" sur base territoriale;

si code-monnaie ISO différent de EUR: la somme des données sélectionnées à la colonne 60 et converties en EUR, est égale ou inférieure à la valeur de [(371.1),(15)] de la situation "hors bilan" sur base territoriale.

CODIFICATION DU TITRE - Liste des types de codes admis

Codes ISIN et codes connexes				
Numéro du type de code	Dénomination	Libellé	Institution responsable	Structure
01	ISIN	Standard international	Association of National Numbering Agencies (ANNA) et national numbering agencies	12 caractères: 2 alphabétiques et 10 numériques, dont le dernier est un check digit relatif aux 11 premiers caractères
02	COMMON	Code commun pour Euroclear Banque et Clearstream Banque	Euroclear Banque et Clearstream Banque	les 9 premiers caractères numériques des 10 caractères numériques du code ISIN (sans le check digit)
03	SVM - SRW	Standard belge antérieur pour des titres émis en Belgique	Secrétariat des valeurs mobilières	8 caractères dont 6 numériques et le check digit "module 97"
04	SEDOL 1	"Stock Exchange Daily Official List" est un code pour l'identification de titres au Royaume-Uni et en Irlande	London Stock Exchange	7 caractères numériques
05	SEDOL 2	"Stock Exchange Daily Official List" est un code pour l'identification de titres au Royaume-Uni et en Irlande	London Stock Exchange	7 caractères numériques

Codes internationaux qui ne sont pas en rapport avec le code ISIN				
Numéro du type de code	Dénomination	Libellé	Institution responsable	Structure
21	CUSIP	Utilisé par la "US finance industry" pour les titres, émis ou traités aux Etats-Unis et au Canada	Standard & Poor's, New York	9 caractères alphanumériques
22	CINS	"Cusip International Numbering System" est utilisé par la "US-finance industry" pour les titres, émis ou traités en dehors des Etats-Unis et du Canada	Standard & Poor's, New York	9 caractères alphanumériques
23	BLO	(encore à compléter))	Bloomberg, New York	(encore à compléter))
24	ISM	(encore à compléter))	ISMA, London	(encore à compléter))
25	RIC	Reuters Identification Code	Reuters Data Center, London	max. 18 caractères alphanumériques
26	TK	"Valoren" est un standard suisse pour des titres émis	Telekurs	max. 7 caractères numériques

Autres codes				
Numéro du type de code	Dénomination	Libellé	Institution responsable	Structure
41	SIS	"Securities information system" est un standard belge pour des titres émis	Secrétariat des valeurs mobilières	9 caractères dont 7 numériques et le check digit "module 97"
42	WKN	"Wertpapierkennnummer" est un standard allemand pour des titres émis	Kassenverein	6 caractères alphanumériques
43	SVN	"Valoren" est un standard suisse pour des titres émis	Telekurs	7 caractères alphanumériques